

Statuts de la fédération Djiboutienne de Football

Table des matières

Définitions

I. Dispositions générales

II. Membres

III. Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur

IV. Organisation

A. Congrès

B. Comité directeur

C. Président

D. Comité d'Urgence

E. Commissions permanentes

F. Autres organes

G. Secrétariat général

H. Organes juridictionnels

IV. Finances

V. Compétitions et droits sur les compétitions et les manifestations

VI. Matches et compétitions internationaux

VIII. Dispositions finales

VIX. Règlements de l'Assemblée générale

DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

FDf : Fédération Djiboutienne de Football

CAF : Confédération Africaine de Football

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

Association : Association de football reconnue par la FIFA comme étant membre de cette dernière.

Confédération : Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

Club : Membre de la FDF (elle-même membre de la FIFA) ou d'une ligue ou compétition reconnue par la FDF.

Officiel : Tout dirigeant, membre d'un organe, membre d'une commission, arbitre, entraîneur, préparateur ainsi que toute autre personne (à l'exception des joueurs) responsable des questions techniques, médicales et administratives au sein de la FIFA, de la CAF, de la FDF, d'une ligue ou d'un club, et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA.

Joueur : Tout joueur de football enregistré auprès d'une association.

Assemblée Générale «AG» : L'organe suprême et législatif de la FDF.

Comité Directeur : L'organe exécutif de la FDF.

Membre : Personne physique ou morale admise par la FDF.

Membre indépendant : Tout membre n'ayant pas de lien contractuel avec la FDF, ni avec un club, une ligue ou une association, et n'étant ni membre du comité directeur de la FDF ni membre du comité exécutif de son association, durant les deux années précédant son élection par l'assemblée générale de la FDF en tant que président et/ ou vice-président d'un organe juridictionnel de la FDF ou en tant que président et/ ou vice président de la commission d'audit et de conformité, selon les dispositions des présents statuts.

Football Association : Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

IFAB: International Football Association Board.

Tribunaux ordinaires : Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

Tribunal arbitral : Cour de justice privée, indépendante et dûment constituée, intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

TAS: Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (Suisse).

Règlements d'application des Statuts : Règlements Généraux, code disciplinaire, code d'éthique, code électoral.

NB : Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 : Nom, Siège et forme juridique

1. La Fédération Djiboutienne de Football ci-après désignée « FDF » est une organisation privée de type associatif enregistrée conformément à la législation et la réglementation en vigueur dans la république de Djibouti ainsi que par les présents statuts. Elle est enregistrée à DJIBOUTI.
2. La FDF est fondée en 1979, sa durée est illimitée.
3. Son siège est à DJIBOUTI (république de Djibouti). elle ne peut être transférée ailleurs que sur décision de l'assemblée générale de la FDF.
4. La FDF est membre de la FIFA, de la CAF, de la CECAFA et de l'UAFA.
5. Le drapeau de la R.D.D est de couleur bleu, vert, blanc et une étoile rouge.
6. L'emblème de la FDF est sous forme d'un bouclier avec deux lances, deux poignards frappés du drapeau national.
7. Le drapeau, l'emblème, sont juridiquement enregistrés auprès du ministère de l'intérieur.

Article 2 : Objectifs

FDF a pour buts :

- a) D'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire de la RDD en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement en faveur des jeunes
- b) D'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes ligue qui la composent ;
- c) De fixer des règles et des dispositions et de veiller à les faire respecter ;
- d) De sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- e) De respecter les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF, de la CECAFA, de l'UAFA et de la FDF ainsi que des lois du jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- f) promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association ;
- g) contrôler et superviser le football association au niveau national et contrôler et superviser toute forme de match international disputé sur le territoire de la RDD, conformément aux Statuts et à la réglementation de la FIFA et de la CAF;
- h) de promouvoir le développement du Football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du Football.

- i) De gérer les relations sportives internationales en matière de football association sous toutes ses formes ;
- j) D'accueillir des compétitions de niveau international ou autres ;
- k) de définir et de mettre en œuvre un projet global de formation ;
- l) D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes à Djibouti ;
- m) De représenter auprès des organisations mondiales, continentales ou régionales de football l'ensemble des clubs et des équipes nationales qui lui sont affiliés ;
- n) D'assurer la participation des clubs représentant Djibouti aux compétitions internationales ; d'assurer la gestion des équipes nationales représentant Djibouti aux compétitions internationales ;
- o) de défendre les intérêts moraux et matériels du football Djiboutien ;

Article 3 : Droits de L'homme

La FDF s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et elle mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.

Article 4 : Neutralité et non-discrimination

1. La FDF est neutre d'un point de vue politique et religieux
2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 5 : Promotion des relations amicales

1. La FDF s'engage à promouvoir les relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
2. Toute personne et organisation impliquée dans le football association est tenue d'observer les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.
3. La FDF met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi les membres, les clubs, les officiels et les joueurs.

Article 6 : Joueurs

Le Statuts des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par le Comité directeur de la FDF, conformément à l'actuel Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux règlements de la FDF

Article 7 : Lois du jeu

1. Les lois du jeu de football association s'appliquent à la FDF ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.
2. La FDF et ses membres pratiqueront le Futsal et le Beach Soccer conformément aux Lois du Jeu de Futsal et aux Lois du Jeu de Beach Soccer. Seule la FIFA est habilitée à promulguer et à modifier les Lois du Jeu de Futsal et les Lois du Jeu de Beach Soccer.

Article 8 : Comportement des organes et des officiels

Les organes, les officiels ainsi que les joueurs de la FDF doivent respecter les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FDF dans l'exercice de leurs activités.

Article 9 : Langues officielles

1. Les langues officielles de la FDF sont le français et l'arabe. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans ces langues. (En cas de divergence dans l'interprétation de textes rédigés dans diverses langues, la teneur de la version française fait foi.)
2. Le PV de l'Assemblée Général est rédigé en Français.

II. MEMBRES :

Article 10 : Admission, suspension et exclusion

1. L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des Membres sur proposition du président de la FDF.
2. L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FDF.
3. Le statut de Membre prend fin par la démission du Membre ou son expulsion. La perte de la qualité de Membre ne libère pas le Membre de ses obligations financières envers la FDF ou d'autres de ses Membres. Elle supprime tous ses droits à l'égard de la FDF.

Article 11 : Admission, demande et procédure de candidature

1. Les Membres de la FDF sont :
 - a) les clubs ;
 - b) les associations régionales ;
 - c) l'association des arbitres ;
 - d) l'association des entraîneurs ;
 - e) la ligue de football féminin ;
 - f) la ligue de football des jeunes ;
 - g) la ligue de Futsal ;
 - h) la ligue de Beach Soccer.

2. Toute personne morale souhaitant devenir Membre de la FDF doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FDF.
3. La demande doit obligatoirement être accompagnée :
 - a) d'un exemplaire des Statuts et règlements juridiquement valides du candidat
 - b) d'une déclaration par laquelle il accepte de soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FDF, de la FIFA et de la CAF, de la CECAFA et de l'UAFA par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également ;
 - c) d'une déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
 - d) d'une déclaration par laquelle il certifie qu'il ne portera pas de questions d'interprétation et d'application des statuts, de la réglementation, des décisions et directives de la FIFA, de la CAF et de la FDF devant des tribunaux ordinaires, sauf si la FIFA, ou la CAF, la FDF prévoit ou stipule un tel recours à des tribunaux ordinaires ;
 - e) d'une déclaration par laquelle il reconnaît les principes d'arbitrage de la FDF et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, comme spécifié dans les Statuts
 - f) d'une déclaration par laquelle il reconnaît qu'il est situé sur le territoire de la RDD ;
 - g) d'une déclaration stipulant que la composition juridique du candidat garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure ;
 - h) d'une liste de ses officiels, en précisant ceux qui, par leur signature, ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
 - i) d'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser des matches amicaux ou à y participer uniquement s'il a préalablement reçu l'accord de la FDF;
 - j) d'une copie du procès-verbal de son dernier AG ou de sa séance de constitution ;

4. Le Comité Directeur recommande à l'assemblée générale l'admission ou le refus d'admission, celle-ci peut soutenir sa demande devant l'assemblée générale.
5. Le nouveau Membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote dès cet instant.

Article 12 : Droits des Membres

1 Les Membres de la FDF disposent des droits suivants :

- a) Participer à l'Assemblée Générale de la FDF, connaître à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, y être convoqué dans les délais et y exercer le droit de vote ;
- b) Formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- c) Proposer des candidats en vue d'élections au sein de tous les organes de la FDF
- d) Etre informé des affaires de la FDF par le biais de l'organe officiel de presse ;
- e) Prendre part aux compétitions ou activités sportive placées sous l'égide de la FDF ;
- f) Exerce tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de la FDF.

2 L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

Article 13 : Obligations des Membres

1. Les Membres de la FDF ont les obligations suivantes :

- a) Observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la CECAFA, de l'UAFA et de la FDF et les faire respecter par ses propres membres ;
- b) Garantir l'élection de ses organes décisionnels au moins tous les quatre ans
- c) convoquer son organe suprême et législatif à intervalles réguliers, en général une fois par an, mais si les circonstances l'exigent, au moins une fois tous les deux ans
- d) Prendre part aux compétitions (le cas échéant) et autres activités sportives placées sous l'égide de la FDF ;
- e) Payer leurs cotisations ;
- f) Respecter les lois du jeu telles qu'établies par l'IFAB et les Loi du Jeu de Beach Soccer et de Futsal telles qu'établies par la FIFA, respecter le code d'éthique de la FDF, respecter le code mondial antidopage et les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire
- g) Adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables impliquant lui-même ou l'un de ses membres et relatifs aux Statuts, règlement, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la CECAFA e de l'UAFA, et de la FDF qui la composent seront uniquement référés à un tribunal arbitral (ad-hoc) ou au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, comme spécifié dans les Statuts de la FIFA et dans les présents statuts et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit.
- h) Communiquer à la FDF toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- i) N'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des Membres qui ont été suspendus ou exclus ;
- i) Respecter, par le biais d'une provision statutaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;

- j) Observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées à l'article 10, paragraphe 3 ;
 - k) Gérer et tenir à jour le registre des membres ;
 - l) Se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FDF.
 - m) ratifier des statuts qui sont conformes aux exigences stipulées dans les statuts de la FDF ;
 - n) se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FDF.
2. La violation de ses obligations par un Membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts.

Articles 14 : Perte de la qualité de Membre

1- La qualité de Membre actif se perd par :

- a) - *suspension*
- b) - *exclusion*
- c) - *Démission*

2- La perte de la qualité de Membre ne libère pas celui-ci de ses obligations financières envers la FDF. Elle supprime tous ses droits à l'égard de la FDF.

Article 15 : Suspension

1. L'AG est compétente pour suspendre un Membre. Tout Membre coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Directeur. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Directeur, la suspension est valable jusqu'à l'AG suivante.
2. Toute suspension doit être confirmée lors de l'AG suivante par les deux tiers (2/3) au moins des délégués représentant les Membres présents et ayant le droit de vote, faute de quoi elle est automatiquement levée.
3. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de Membre. Il est interdit aux autres Membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un Membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.

4. Les Membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FDF pendant 2 ans consécutives sont suspendus de leur droit de vote au Congrès et leurs représentants ne peuvent pas être élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.
-

Article 16 : Exclusion

1. L'Assemblée Générale peut exclure tout Membre :
 - a) N'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FDF ;
 - b) Coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UAFA, de la CECAFA et de la FDF ;
 - c) référant un litige à un tribunal ordinaire, sauf si la réglementation de la FIFA, ou de la CAF ou de la FDF, ou des dispositions juridiques contraignantes prévoient ou stipulent un tel recours à des tribunaux ordinaires ;
2. Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres ayant le droit de vote au Congrès, et requiert la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Article 17 : Démission

1. Tout Membre peut démissionner de la FDF seulement à compter de la fin de la saison de football en cours et doit adresser sa démission écrite par lettre recommandée au secrétariat général au moins six (06) mois avant la fin de la saison de football.
2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le Membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FDF.

Article 18 : Indépendance des Membres et de leurs organes

- 1- Chaque Membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence d'aucun tiers.
- 2- Les organes des Membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des Membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.
- 3- La FDF ne reconnaît pas les organes d'un Membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
- 4- La FDF ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

Article 19 : Statut des clubs, ligues, associations régionales et autres groupes de clubs

1. Les clubs, les ligues, les associations régionales ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FDF sont subordonnés à la FDF et doivent être reconnus par lui. Il ne doit exister qu'une seule et unique ligue d'élite sur le territoire de la FDF. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs et de ces groupes sont stipulées dans les Statuts du Membre.
2. Leurs Statuts et règlements doivent être approuvés par le Comité Directeur de la FDF.
3. Chaque groupe et club affilié à la FDF doivent être aptes à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.
4. Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale ne doit contrôler pas plus d'un club ou groupe lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.
5. Le Secrétaire général(e) de la FDF doit être indépendant(e) des ligues et clubs qui sont affiliés à la FDF, et ce afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

III. PRÉSIDENT D'HONNEUR, VICE PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR :

Article 20 : Président d'honneur, vice-président et membre d'honneur

1. L'Assemblée Générale peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football
2. Leur nomination est proposée par le Comité Directeur.
3. Le Président d'honneur, vice-président d'honneur ou les membres d'honneur peuvent participer à l'AG avec une voix consultative. Mais sans droit de vote.
4. Les Présidents d'Honneur, vice-président d'honneur, les membres d'honneur les responsables et les officiels des membres actifs s'obligent à ne jamais proférer des propos, adopter des attitudes ou avoir des comportements contraires à l'intérêt du Football, tel que prévu dans les statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la CECAFA et de la FDF.

IV. ORGANISATION

Article 21 : Organes de la FDF

1. L'Assemblée Générale est l'organe législatif et l'instance suprême
2. Le Comité Directeur est l'organe exécutif.
3. Les commissions permanentes ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Directeur dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés dans les présents Statuts et/ou dans des règlements spécifiques.
4. Le secrétariat général est l'organe opérationnel et administratif.
5. Les organes juridictionnels sont la Commission de Discipline, la commission d'éthique et la Commission de Recours.
6. Les organes de la FDF seront soit élus, soit désignés par le Comité Directeur lui-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.

7. La Commission d'Audit et de Conformité est l'organe qui garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les comptes annuels et les comptes consolidés annuels ainsi que les rapports des réviseurs externes.
8. L'organe chargé de l'octroi des licences aux clubs est responsable du système d'octroi de licences au sein de l'association.
9. La commission électorale est l'organe chargé d'organiser et de superviser la procédure électorale de la FDF.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 : Définition et composition

1. L'AG est l'assemblée à laquelle tous les Membres de la FDF sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FDF. Seule une assemblée dûment convoquée a le pouvoir de prendre les décisions.
 2. L'AG peut être ordinaire ou extraordinaire.
 3. Le Président doit présider l'AG conformément au Règlement de l'AG.
 4. L'Assemblée Générale peut convoquer des observateurs qui participent à l'AG mais sans droit de vote ni de débat.
 5. Le Président d'honneur, le vice-président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'AG avec voix consultative.
-

Article 23 : Délégués et votes

1. L'AG comprend 40 délégués avec un (01) vote chacun. Le nombre de délégués se répartit de la manière suivante :
 - a) pour les dix (10) clubs de division 1: un (01) délégué chacun ;
 - b) pour la ligue de division 2 : cinq (05) délégués ;
 - c) pour la ligue de division 3 : cinq (05) délégués ;

- d)** pour les associations régionales : cinq (05) délégués (un délégué pour chacune des cinq régions de l'intérieur) ;
 - e)** pour l'association des arbitres : un (01) délégué ;
 - f)** pour l'association des entraîneurs : un (01) délégué.
 - g)** pour la ligue de football féminin : cinq (05) délégués
 - h)** pour la ligue de football des jeunes : six (06) délégués
 - i)** pour la ligue de Futsal : un (01) délégué
 - j)** pour la ligue de Beach Soccer : un (01) délégué
- 2.** Les délégués doivent faire partie de l'association Membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente de cette association Membre. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande. Les clubs doivent être représentés soit par leur Président, leur vice-président ou leur Secrétaire Général. Les Membres de la FDF doivent communiquer au Secrétariat Général le nom de leur délégué un mois avant la tenue de l'AG.
- 3.** Chaque délégué de la même catégorie dispose d'un nombre égal de votes à l'AG. Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.
- 4.** Le comité directeur et le secrétaire général peuvent participer à l'AG en qualité d'observateurs. Pendant la durée de leur mandat, les membres du comité directeur ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.
- 5.** Le président dirige le déroulement de l'AG conformément au Règlement de L'assemblée générale.

Article 24 : Compétences

L'AG a les compétences suivantes :

- a)** Adopter ou modifier les Statuts et le Règlement d'application des Statuts ainsi que le règlement de l'AG ;
- b)** Désigner deux délégués représentant les Membre pour vérifier et approuver le procès-verbal de la dernière séance ;
- c)** Élire le président et les membres du comité directeur au scrutin de liste ;

- d)** Élire ou révoquer les membres des organes juridictionnels ;
- e)** Nommer les scrutateurs ;
- f)** Approuver les comptes annuels ;
- g)** Approuver le budget ;
- h)** Approuver le rapport d'activité du Président ;
- i)** Désigner les auditeurs indépendants sur proposition du Comité Directeur ;
- j)** Fixer les cotisations ;
- k)** Décerner, sur proposition du Comité Directeur, le titre de Président d'honneur, vice-président d'honneur ou de membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement engagée en faveur du football national
- l)** Admettre, suspendre ou exclure un Membre ;
- m)** Dissoudre la FDF
- n)** Prendre des décisions à la demande d'un Membre conformément aux présents Statuts
- o)** Élire ou révoquer les membres de la Commission Électorale ;
- p)** Élire ou révoquer les membres de la Commission d'Audit et de Conformité.

Article 25 Quorum de l'AG

1. L'AG ne peut valablement prendre des décisions que si une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres ayant le droit de vote est représentée.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG a lieu automatiquement dans les 24 heures suivantes, avec le même ordre du jour.
3. Il n'y a pas de quorum pour cette seconde AG, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la FDF, l'élection du Président et du Comité Directeur, la révocation d'un ou plusieurs membres d'un organe de FDF ou du comité directeur, l'exclusion d'un Membre de FDF ou la dissolution de FDF.

Article 26 : Décisions de l'AG

1. Toute décision nécessitant un vote est prise à main levée, ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les Membres étant appelés par ordre alphabétique.

2. Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les bulletins blancs, les suffrages non valables, les votes électroniques manipulés de quelque façon que ce soit, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 27 : Elections

1. La Commission Électorale a le devoir d'organiser le déroulement de l'élection.
2. Les élections se font à bulletin secret.
3. Pour l'élection d'une liste / personne, est nécessaire au premier tour la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les bulletins nuls et blancs n'entrent pas dans le calcul de la majorité. Si, au premier tour, aucun candidat ou liste n'a obtenu la majorité (plus de 50%), il est procédé à un second tour entre les deux (2) candidats ou listes ayant obtenu le plus de voix.

Article 28 : Assemblée Générale ordinaire (AG)

1. L'AG ordinaire est tenue une fois par an.
2. Le lieu et la date sont fixés par le Comité Directeur. La convocation écrite doit être envoyée **au moins 45 jours avant l'AG**.
3. La convocation formelle se fait par écrit **au moins une semaine avant la date de l'AG**. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité du Président, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et d'autres documents éventuels.

Article 29 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire (AG)

1. Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Directeur et des Membres. Les propositions qu'un Membre entend soumettre à l'AG doivent être envoyées par écrit au secrétariat général et **au moins 30 jours avant la date de l'AG et brièvement motivées**.

- 2.** Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de L'AG par ordre chronologique :
- a.** Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'AG avec les Statuts de la FDF ;
 - b.** Approbation de l'ordre du jour ;
 - c.** Allocution du Président ;
 - d.** Nomination de deux délégués représentant les membres pour contrôler le procès-verbal ;
 - e.** Désignation des scrutateurs ;
 - f.** Suspension ou exclusion d'un Membre (s'il y a lieu) ;
 - g.** Approbation du procès-verbal du précédent AG ;
 - h.** Rapport d'activité du Président (sur les activités depuis le dernier AG)
 - i.** Rapport de la commission d'audit et de conformité
 - j.** Présentation des états financiers annuels, ainsi que le rapport de l'organe de révision.
 - k.** Approbation des états financiers audités annuels ;
 - l.** admission comme Membre (s'il y a lieu)
 - m.** Approbation du budget ;
 - n.** Vote concernant les propositions de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'AG (s'il y a lieu)
 - o.** Traitement des propositions des Membres et du Comité Directeur conformément à la procédure stipulée au point 1 ci-dessus ;
 - p.** Désignation de l'organe de révisions indépendant (s'il y a lieu) sur proposition du Comité Directeur ;
 - q.** Election du Président et des membres du Comité Directeur (s'il y a lieu)
 - r.** Sur proposition du Comité Directeur Election ou révocation des membres des organes juridictionnels (s'il y a lieu) ;
 - s.** Sur proposition du Comité Directeur Election ou révocation des membres de la Commission d'Audit et de Conformité (s'il y a lieu);
 - t.** Sur proposition du Comité Directeur élection ou révocation des membres de la Commission Électorale (s'il y a lieu).

3. L'ordre du jour de l'AG ordinaire peut être modifié à la demande de deux tiers (2/3) des délégués représentant les Membres présents à l'AG et ayant le droit de vote.
4. L'AG ne prendra aucune décision sur un point non inclus dans l'ordre du jour.

Article 30 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGO)

1. Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité directeur :
2. Le Comité Directeur doit convoquer une AG extraordinaire lorsque le deux tiers (2/3) des délégués représentant les Membres de la FDF en fait la demande écrite.
3. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'AG extraordinaire doit avoir lieu dans un délai d'un (1) mois après réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les Membres qui ont demandé la convocation de l'AG peuvent le convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la FIFA et la CAF.
4. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux Membres au moins une semaine avant la date de l'AG extraordinaire.
5. Lorsque l'AG extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Directeur, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'il est convoqué à la requête des Membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.
6. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une AG extraordinaire.

Article 31 : Adoption et Modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et Règlement de l'AG

1. L'AG est compétent pour modifier les Statuts (le cas échéant : le Règlement d'application des Statuts et le Règlement de l'AG).
2. Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les Membres ou le Comité Directeur. Toute proposition d'un délégué représentant un Membre est valable si elle est écrite et soutenue par la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres.

3. Pour qu'une modification des Statuts soit votée, les deux-tiers (2/3) des délégués représentant des Membres ayant le droit de vote doit être présents.
4. Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts (sauf celle découlant de l'admission d'un Membre) doit recueillir les suffrages des trois-quarts (3/4) des délégués représentant des Membres présents et ayant le droit de vote.
5. Les propositions de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'AG, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les délégués représentant les Membres ou le Comité Directeur.
6. Une proposition de modification du Règlement application des Statuts et du Règlement de l'AG est adoptée lorsqu'elle recueille la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

Article 32 : Déroulement de l'Assemblée Générale (AG)

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FDF.
2. Si le Président est absent ou empêché, elle est présidée par le 1^{er} vice-président. Si celui-ci est à son tour absent ou empêché, elle est présidée par le second vice-président. En l'absence du président et le deux vice-présidents elle est assurée par le doyen d'âge du Comité Directeur.
3. Les travaux de l'Assemblée Générale relatifs à l'élection du Comité Directeur de la FDF sont dirigés par la Commission Électorale de la FDF.
4. Le Président de séance est responsable du bon déroulement de l'Assemblée. A cet effet, il peut limiter le temps de parole des délégués.

Article 33 : Procès-verbal

Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal de l'AG. Le procès-verbal de l'AG est contrôlé par les deux délégués représentant les membres désignés à cet effet, puis finalement approuvé lors de l'AG suivant.

Article 34 : Entrée en vigueur des décisions

Sauf décision contraire de l'AG, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les Membres dès leur adoption, à moins qu'elle ne fixe une autre date.

B. LE COMITÉ DIRECTEUR :

Article 35 : Composition du Comité Directeur

1. Le Comité Directeur comprend 12 membres répartis ainsi qu'il suit :
 - 1 Président,
 - 1 premier vice-président,
 - 1 second vice-président,
 - 9 membres (dont au minimum une femme).
2. Le Président et les membres du comité directeur de la FDF sont élus par l'AG, au scrutin par liste. Chaque liste lors de l'élection des membres du Comité Directeur doit être proposée par au moins dix (**10**) délégués représentant un Membre. ***Toute association nationale Membre de la FDF ne peut proposer et/ou soutenir plus d'un candidat.***
3. La durée du mandat du Président et des autres membres du Comité Directeur est de quatre (**4**) ans renouvelables. **Le nombre total de mandats est limité à trois (consécutifs ou non).** Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale. Toutefois, le président en fin de mandat dispose d'un délai maximum de 3 jours pour effectuer la passation de charges au nouveau président élu. **Les précédents mandats honorés en tant que vice-président ou membre du comité directeur ne doivent pas être pris en compte dans le nombre limite de mandats d'un président.**
4. Un membre du Comité Directeur ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FDF.

Article 36 : Dispositions Générales relatives aux Conditions d'éligibilité

1. Tout candidat de membre du Comité Directeur de la FDF doit remplir les conditions d'éligibilité ci-dessous :
 - être de nationalité Djiboutienne ;
 - jouir de ses droits civiques ;
 - ne pas avoir moins de **25 ans** ;
 - avoir travaillé dans le football pendant deux (**2**) ans sur les quatre (**4**) ans qui précèdent l'élection ;

- ne pas avoir pas été jugé coupable de manière définitive précédemment d'une affaire criminelle ou de malversation financière ;
 - résider sur le territoire de la république de Djibouti ;
 - Ne pas être sous le coup de sanction définitive en cours et d'un minimum de six mois conformément à la réglementation en vigueur.
2. Tout candidat au poste de président de la FDF doit remplir les conditions d'éligibilité ci-dessous :
- avoir **au moins 35 ans** à la date de l'élection ;
 - avoir au minimum BAC + 2 ;
 - être de nationalité Djiboutienne ;
 - avoir exercé un poste de direction à la FDF ou dans un club pendant deux (2) ans sur les quatre (4) ans qui précèdent l'élection ;
 - jouir de ses droits civiques.

Article 37 Dispositions Générales relatives aux actes de Candidature

1. Les candidatures doivent être envoyées au secrétariat général de la FDF. La liste officielle des candidats doit parvenir aux Membres de la FDF avec l'ordre du jour de l'AG.
2. les candidats au poste de président doivent spécifier par écrit au secrétariat général l'ensemble des actes relatifs à sa candidature ainsi que ceux de son comité exécutif 30 jours avant la date de l'élection
3. La candidature pour les membres du comité directeur doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :
 - *un CV*
 - *une carte d'identité*
 - *un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;*
 - *un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente ;*
 - *deux photos d'identité de chaque candidat de la liste*

4. la candidature pour le poste de président de la FDF doit comporter les pièces suivantes en plus de ceux citées à l'article 36 alinéas 3 :
- *lettre de candidature*
 - *liste de son comité directeur*
 - *Son diplôme certifié par les autorités compétentes.*
 - *un projet global ou un programme d'action portant sur les perspectives de développement du football Djiboutien*
 - *La carte de membre de la FDF en cours de validité*
 - *déposer une caution de cinq cent mille (500 000) FDJ par chèque libellé à l'ordre de la FDF au moment du dépôt de la candidature ;*
 - *ne pas avoir encouru dans les cinq ans qui précèdent l'Assemblée Générale électorale une sanction en application des statuts, règlements, décisions et directives de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA et de la FDF ou tout autre organisme sportif.*
 - *Une candidature à la Présidence de la FDF n'est recevable que si elle est soutenue, par écrit, par au moins dix (10) délégués de la FDF.*
5. La liste des candidats à la présidence est envoyée avec la convocation écrite 7 jours avant l'Assemblée Générale. Elle est simultanément publiée par voie de presse ce qui marque le début officiel de la campagne électorale.
6. Toutes les équipes et tous les dirigeants suspendus n'ont pas un droit de vote le jour de l'élection.

Article 38 : Séances du Comité Directeur

1. de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Comité Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par mois en dehors de la période des vacances et selon le calendrier déterminé par celui-ci.
2. Le Comité Directeur est convoqué par le Président. Il doit être convoqué sous 15 jours lorsque les 50% des membres du Directeur le demandent. Si le Président ne convoque pas la séance requise avant la fin du délai susmentionné, les autres membres du Comité Directeur doivent la convoquer eux-mêmes.
3. Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Directeur a le droit de proposer au secrétaire général les points qu'il souhaite voir figurer à l'ordre du jour de la séance.

4. Le Secrétaire Général et son adjoint prennent part aux séances du Comité Directeur, avec voix consultative et en assurent le secrétariat.
5. Les séances du Comité Directeur ne sont pas publiques. Le Comité Directeur peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit Directeur.

Article 39 : Compétences du Comité Directeur

Le Comité directeur :

- a. Tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'AG ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;
- b. Prépare et convoque les AG ordinaires et extraordinaires de la FDF ;
- c. Nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes sur proposition du Président ;
- d. Propose à l'AG les présidents, les vice-présidents et les membres des organes juridictionnels, de la commission d'audit et de conformité et de la commission électorale.
- e. Peut à tout moment en cas de besoin décider de créer de nouvelles commissions ad-hoc ou permanentes ;
- f. Etablit les règlements spécifiques des commissions permanentes ;
- g. nomme ou révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président
- h. Propose l'organe de révision indépendant à l'AG ;

- i. établit le règlement régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions organisées par l'association. Cela ne doit pas affecter la composition du Congrès.
- j. Détermine les sites et dates des compétitions de la FDF ainsi que le nombre d'équipes participantes ;
- k. Engage les entraîneurs des équipes représentatives et les autres cadres techniques ;
- l. Approuve le Règlement d'Organisation Interne de la FDF ;
- m. S'assure que les Statuts sont appliqués et adopte les dispositions exécutives requises pour leur application ;
- n. Suspendre de manière provisoire un Membre de la FDF jusqu'à l'AG suivante ;

- o.** Peut déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers.
 - p.** peut convoquer des observateurs qui participent à l'AG mais sans droit de vote ni de débat.
-

Article 40 : Décisions

- 1.** Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer qu'en présence de 50% minimum de ses membres.
- 2.** Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
- 3.** Tout membre du Comité Directeur doit s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêt avec un Membre de la FDF.
- 4.** Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.
- 5.** Les décisions du Comité Directeur entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 41 : Révocation d'un ou plusieurs membre(s) d'un organe

- 1.** L'AG peut révoquer un ou plusieurs membre(s) des organes suivants : les organes juridictionnels, la Commission d'Audit et de Conformité et la Commission Électorale.
- 2.** Le Comité Directeur peut mettre à l'ordre du jour de l'AG la révocation d'un ou plusieurs membre(s) des organes mentionnés sous l'alinéa 1. Le Comité Directeur peut également révoquer provisoirement un membre du Comité Directeur.
- 3.** Toute proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres de la FDF avec l'ordre du jour de l'AG.
- 4.** La personne ou l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant le Comité Directeur et l'AG.
- 5.** La proposition de révocation est sujette à un vote à bulletin secret et doit obtenir la majorité des deux-tiers des voix valablement exprimées.
- 6.** La personne ou l'organe est révoqué(e) de ses fonctions avec effet immédiat.

C. PRESIDENT :

Article 42 : Attributions du Président

- 1.** Le Président représente légalement la FDF.
- 2.** Il est notamment responsable :
 - a.** de la mise en œuvre des décisions de l'AG et du Comité Directeur par le secrétariat général ;
 - b.** du contrôle du fonctionnement efficace des organes de la FDF afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
 - c.** du contrôle des travaux du secrétariat général ;
 - d.** des relations entre la FDF et ses Membres, la FIFA, la CAF, l'UAFA et la CECAFA, les instances politiques et les autres organisations.
 - e.** de proposer les présidents des commissions permanentes ;
 - f.** d'ordonnancer les dépenses de la FDF ;
 - g.** L'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général sur proposition du secrétaire général.
- 3.** Le Président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général.
- 4.** Le Président préside toutes les séances de l'AG, du Comité Directeur, et des commissions permanentes dont il a été nommé président.
- 5.** Le Président vote au Comité Directeur et, en cas d'égalité des voix, le sienne est prépondérant.
- 6.** Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement d'organisation Interne de la FDF.

Article 43 : Absence et Vacance

1. En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président, ses obligations officielles sont exercées par le premier vice-président et à défaut par le deuxième vice-président.
2. Un poste sera considéré comme vacant en cas de décès, de démission, d'exclusion, d'invalidité permanente ou si un membre du Comité Directeur autre que le Président de la FDF ne participe pas durant six (6) mois aux séances auxquelles il a été dûment convoqué.
3. Si un poste ou jusqu'à 50 % des postes au sein du Comité Directeur deviennent vacants, le Comité Directeur repourvoit le(s) poste(s) devenu(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant ;
4. Si plus de 50 % des postes au sein du Comité Directeur deviennent vacants, le Président de la FDF doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les délais statutaires les plus brefs afin d'élire les remplaçants pour le temps de mandat restant.
5. Le poste de Président sera considéré comme étant vacant si celui-ci ne participe pas durant neuf (9) mois aux séances du Comité Directeur.
6. Si le poste de Président devient vacant, le premier vice-président l'occupera pour le temps de mandat restant. Si le poste de vice-président devient également vacant, le deuxième vice-président ou dans le cas de la vacance de son poste le doyen d'âge des membres du Comité Directeur occupera le poste pour le temps de mandat restant.

Article 44 : Représentation et signature

Le Président représente légalement la FDF et est autorisé à signer en son nom. Le Comité Directeur peut établir un règlement d'organisation interne concernant la signature collective d'officiels, notamment dans le cas d'une absence du Président et de toute affaire importante de la FDF.

D. COMITÉ D'URGENCE :

Article 45 : Comité d'Urgence

1. Le Comité d'Urgence traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Comité Directeur. Il se compose de cinq membres, président, du premier vice-président, du deuxième vice-président et deux membres.
2. Les séances du Comité d'Urgence sont convoquées par le Président, Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Comité Directeur des décisions prises par le Comité d'Urgence.
3. Le Comité d'Urgence ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous ses membres. Le Comité d'Urgence prend ses décisions à la majorité (plus de 50%).
4. Toute décision prise par le Comité d'Urgence doit être confirmée par le Comité Directeur lors de sa séance suivante.

E. COMMISSIONS PERMANENTES :

Article 46 : Commissions permanentes

1. Les commissions permanentes de la FDF sont :
 - a) La commission de Gouvernance ;
 - b) la Commission des Finances ;
 - c) la Commission d'Organisation des Compétitions de la FDF.
 - d) la Commission des Arbitres ;
 - e) la Commission du Football Féminin ;
 - f) la Commission Médicale ;
 - g) la Commission du Statut du Joueur ;
 - h) la Commission Technique et développement ;
 - i) la Commission de sécurité.

2. Les présidents des commissions permanentes sont généralement nommés parmi les membres du Comité Directeur. Les membres des commissions permanentes sont désignés par le Comité Directeur à la demande des membres de la FDF ou du Président de la FDF. Les présidents et vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

3. Chaque président représente sa commission dont il gère les affaires conformément au règlement d'organisation correspondant, établi par le Comité Directeur.

4. Chaque président fixe la date des séances en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et en rapporte au Comité Directeur.

5. Chaque commission peut proposer au Comité Directeur des amendements quant au règlement de la commission concernée.

Article 47 : Commission des Finances

La commission des Finances doit superviser la gestion financière et conseille le Comité Directeur sur les questions financières et de gestion du budget de la FDF. Elle analyse le budget et les comptes annuels préparé par la comptable et le soumet au Comité Directeur pour approbation. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

Article 48 : Commission d'Organisation des Compétitions de la FDF

La commission d'Organisation des Compétitions de la FDF organise les compétitions de celle-ci conformément aux clauses des présents statuts et au règlement en vigueur des compétitions de la FDF. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de six (6) membres.

Article 49 : Commission Centrale des Arbitres

La commission centrale des Arbitres applique les Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres et arbitres assistants pour les compétitions organisées par la FDF et les compétitions organisées par la CECAFA, l'UAFA, la CAF, la FIFA, gère la formation et l'entraînement des arbitres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq (5) membres.

Article 50 : Commission du Football Féminin

La commission du Football Féminin organise les compétitions de football féminin et traite, toutes les questions relatives au football féminin. Elle est composée d'un président et d'un Vice-président et de quatre (4) membres. Elle recommande également au Comité Directeur des actions afin de promouvoir le football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football.

Article 51 : Commission Médicale

La commission Médicale traite toutes les questions médicales en relation avec le football notamment; la prévention médicale, une assistance de première urgence, les visites médicales, le contrôle anti-dopage. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de deux (2) membres.

Article 52 : Commission du Statut du Joueur

1. La commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le règlement des transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FDF. Le Comité Directeur peut établir un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission du Statut du Joueur. La Commission du Statut du Joueur est composée d'un président, d'un vice-président et de deux (2) membres.
2. Les litiges relatifs au statut des joueurs, impliquant l'association, ses membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches doivent être réglés en dernier ressort par le tribunal Arbitral conformément aux présents Statuts.

Article 53 : Commission Technique et développement

La commission technique et développement comprend d'un président, d'un vice-président et au moins 2 membres elle élabore et propose des stratégies appropriées, contrôle ces stratégies et analyse les programmes. Elle conseil et assiste le comité directeur au sujet de programme de développement, propose de nouvelles activités de développement.

Article 54 : Commission de sécurité

1. La Commission de Sécurité est chargée de :
 - a) examiner de façon générale toute question relative à la sécurité dans les stades et leurs alentours immédiats ;
 - b) rechercher toutes mesures pouvant contribuer à renforcer la sécurité lors de toutes les activités organisées par la Fédération Djiboutienne de Football.
3. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de deux (2) membres.

F. AUTRES ORGANES :

Article 55 : Commission d'Audit et de conformité

1 - La Commission d'Audit et de Conformité garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les comptes annuels et les comptes consolidés annuels ainsi que les rapports des réviseurs externes au nom du Comité Directeur. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 2 membres.

2 - La Commission d'Audit et de Conformité conseille et assiste le Comité Directeur dans l'examen des questions de finances et de conformité de l'association et l'établissement du règlement interne de l'association et veille à ce qu'il soit respecté.

3 - Les détails des attributions de la Commission d'Audit et de Conformité, de son fonctionnement interne et d'autres questions de procédure sont régis par le règlement interne de l'association.

4 - Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité sont élus par l'AG pour quatre ans sur proposition du Comité Directeur et peuvent uniquement être relevés de leurs fonctions par l'AG. Ils doivent, avant chaque élection ou potentielle réélection, faire l'objet d'une enquête d'habilitation qui sera effectuée par la Commission d'Éthique.

5 - Le président et le vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité doivent être indépendants. Ils ne seront pas jugés indépendants si eux-mêmes ou un membre de leur famille (conjoint(e), enfant, parent, frère/sœur, concubin(e), parent de conjoint(e)/ concubin(e), frère/sœur de concubin(e) et enfant de conjoint(e)/concubin(e)) ont, à quelque moment que ce soit au cours des quatre années ayant précédé leur entrée en fonction :

- occupé un poste rémunéré ou été liés par contrat (directement ou indirectement) avec la FDF et/ou une ligue ou un club (y compris toute entreprise/organisation y afférente), en considérant également comme poste rémunéré toute activité bénévole ayant un taux forfaitaire de plus de **USD 1 000 par mois** ;

- travaillé pour un conseiller juridique externe de la FDF ou pour la entité de révision de la FDF (et ont pris part à la vérification des comptes de la FDF) ;
- occupé un poste, rémunéré ou non, au sein d'une organisation à but non lucratif que la FDF et/ou un membre, une ligue ou un club soutient annuellement à hauteur de plus de **USD 100 000**.

6 - Si le président, le vice-président ou un membre de la Commission d'Audit et de Conformité cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, le Comité Directeur lui désigne un remplaçant qui siègera jusqu'à l'AG suivante.

Article 56 : Organe chargé de l'octroi des licences aux clubs

L'organe chargé de l'octroi des licences aux clubs est responsable du système d'octroi de licences au sein de l'association conformément au règlement de la FDF et de la CAF.

Article 57 : Commission Électorale

- 1-** La Commission Electorale est l'organe chargé d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code électoral de la FDF.
Elle est composée d'un président, vice-président et de deux membres.
- 2-** Les membres de la Commission Électorale doivent remplir les critères d'indépendance décrits à l'art. 55, al. 5.

G. LES LIGUES :

Article 58 : Ligues Régionales

1. Les ligues régionales sont des structures décentralisées de la FDF dont les limites territoriales sont fixées par le Comité Directeur.
2. La composition et le fonctionnement du bureau des ligues Régionales sont déterminés par un règlement édicté par le Comité Directeur de la FDF.
3. Ils sont chargés de gérer les compétitions régionales

H. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :

Article 59 : Secrétariat Général

Le secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de la FDF sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont tenus de respecter le règlement d'Organisation Interne de la FDF et de remplir les tâches imparties de la meilleure manière possible.

Article 60 : Secrétaire Général

1. Le secrétaire général est nommé par le comité directeur sur proposition du président
2. Le Secrétaire Général est le directeur du secrétariat général.
3. Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises et doit résider la ville abritant le siège.
4. Il a pour tâches :
 - a) l'exécution des décisions de l'AG et du Comité Directeur conformément aux Instructions du président ;

- b)** la participation à l'AG ainsi qu'aux séances du Comité Directeur et des commissions permanentes et ad hoc ;
 - c)** l'organisation de l'AG et des séances du Comité Directeur et d'autres organes ;
 - d)** l'établissement des procès-verbaux de l'AG, du Comité Directeur et des commissions ad hoc
 - e)** la gestion et la bonne tenue des comptes de la FDF ;
 - f)** la correspondance de la FDF ;
 - g)** Les relations avec les Membres, les commissions, la FIFA, la CAF, l'UAFA et la CECAFA;
 - h)** l'organisation du secrétariat général ;
 - i)** proposition d'engagement et de licenciement du personnel du secrétariat général, au président de la FDF
 - j)** la proposition de personnel de direction au président.
- 5.** Le Secrétaire Général ne peut être un délégué du Congrès ni un membre d'un organe de la FDF.

I. ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 61 : Organes Juridictionnels

1. Les organes juridictionnels de la FDF sont :
 - a) la Commission de Discipline ;
 - b) la Commission d'Éthique ;
 - c) la commission de Recours.

2. Les organes juridictionnels sont composés d'un président, d'un vice-président et d'un nombre donné d'autres membres.

3. Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Dans la mesure du possible, les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent être des juristes qualifiés. Leur durée de mandat est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur révocation peut uniquement être effectuée par l'AG sur proposition du Comité Directeur.

4. Les présidents, vice-présidents et autres membres des organes juridictionnels sont élus par l'AG sur proposition du Comité Directeur et doivent remplir les critères d'indépendance décrits à l'art. 55, al. 5.

5. Si le président, vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, le Comité Directeur lui désigne un remplaçant qui siégera jusqu'à l'AG suivante.

6. La compétence et la fonction des organes juridictionnels sont régies par le Code disciplinaire de la FDF et le Code d'éthique de la FDF.

Article 62 : Commission de Discipline

1. La Commission de Discipline se compose d'un président, d'un vice-président et de 4 membres requis. Dans la mesure du possible son président et son vice-président doivent être de formation juridique.
2. Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code disciplinaire de la FDF. La Commission de Discipline siège en présence de trois membres au moins. Dans certains cas, le président de la Commission de Discipline peut statuer seul conformément au Code disciplinaire de la FDF.
3. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire de la FDF contre les Membres, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matches et les agents de joueurs.
4. La compétence disciplinaire de l'AG et du Comité Directeur de prononcer des suspensions et des exclusions des Membres est réservée.
5. Le Comité Directeur de la FDF édicte le Code disciplinaire de la FDF.

Article 63 : Commission d'Éthique

1. La Commission d'éthique est composée d'un président, d'un vice-président et de deux membres.
2. Le fonctionnement de la Commission d'Éthique est régi par le Code d'éthique de la FDF. La Commission d'Éthique siège en présence de trois membres au moins. Dans certains cas, le président de la Commission d'Éthique peut statuer seul conformément au Code d'Éthique.
3. La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs, d'agents organisateurs de matches et d'agents de joueurs les sanctions stipulées dans les présents Statuts, dans le Code d'éthique de la FDF et dans le Code disciplinaire de la FDF.
4. Le Comité Directeur de la FDF édicte le Code d'éthique de la FDF.

Article 64 : Commission de Recours

1. La Commission de Recours se compose d'un président, d'un vice-président et de 2 membres. Dans la mesure du possible, son président et son vice-président doivent être de formation juridique.
2. Le fonctionnement de la Commission de Recours est régi par le Code disciplinaire et le Code d'Éthique de la FDF. La Commission de Recours siège en présence de trois membres au moins. Dans certains cas, le président de la Commission de Recours peut statuer seul conformément au Code disciplinaire et le Code d'Éthique de la FDF.
3. La commission de Recours entend les recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline et de la Commission d'Éthique que les règlements de la FDF ne déclarent pas définitives.
4. Les décisions de la Commission de Recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral ad-hoc de la FDF ou du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse, comme cela est spécifié dans les présents statuts.

Article 65 : Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

1. Contre les personnes physiques et morales :

- a. mise en garde
- b. blâme
- c. amende ;
- d. restitution de prix.

2. Contre les personnes physiques

- a) avertissement ;
- b) expulsion ;
- c) suspension de match ;
- d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
- e) interdiction de stade ;
- f) interdiction d'exercer toute activité relative au football.
- G) travaux d'intérêt général

3 Contre les personnes morales :

- a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
- b) obligation de jouer à huis clos ;
- c) obligation de jouer en terrain neutre ;
- d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e) annulation de résultats de matches ;
- f) exclusion d'une compétition
- G) travaux d'intérêt général
- h) forfait ;
- i) déduction de points ;
- j) relégation forcée dans une catégorie inférieure ;
- j) match à rejouer.

Article 66 : Arbitrage

1. L'association doit constituer un tribunal arbitral indépendant ad-hoc qui traite tous les litiges internes entre l'association, ses Membres, les joueurs, les officiels et les agents de joueurs et de matches ainsi que toutes décisions prises dans le cadre desdits litiges qui ne sont pas déclarés définitives et contraignantes. Le Comité Directeur établit un règlement spécifique concernant la composition, la juridiction et les règles procédurales du tribunal arbitral.
2. Tant que la FDF n'a pas établi un règlement spécifique concernant la composition, la juridiction et les règles procédurales du tribunal arbitral ad-hoc, tout litige de dimension nationale ne peut être référé en dernier ressort qu'au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse.

Article 67 : Compétence

1. La FDF, ses Membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches Ne présenteront aucun litige devant les tribunaux ordinaires à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA. Tout différend sera soumis à la juridiction de la FDF, du tribunal arbitral ad-hoc reconnu par la FDF ou du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse.

2. La FDF doit avoir juridiction sur les litiges nationaux internes, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre différentes parties de la FDF. La FIFA a juridiction sur les litiges internationaux, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations.

Article 68 : Tribunal Arbitral du Sport

1. Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante sera entendue par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse). Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois ou à une décision du tribunal arbitral ad-hoc de la FDF régulièrement constitué.
2. La FDF doit s'assurer de sa pleine conformité et de celle de ses Membres, joueurs, officiels, agents de matches et de joueurs avec toutes les décisions définitives prises par un organe de la FDF, le tribunal arbitral ad-hoc reconnu par la FDF, ou le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse.

V. FINANCES

Article 69 : Exercice

1. L'exercice social de la FDF a une durée d'un an. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
 2. Les recettes et les dépenses de la FDF doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FDF.
 3. Le secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FDF et de ses filiales au 31 décembre.
-

Article 70 : Recettes

Les recettes de la FDF sont constituées comme suit :

- a) les cotisations annuelles des Membres
 - b) les droits d'inscription aux compétitions
 - c) les pourcentages perçus sur les recettes des matchs régionaux, nationaux et internationaux.
 - d) des ressources tirées du sponsoring, de la publicité et des droits de retransmission ;
 - e) Produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant
 - f) des subventions des structures décentralisées de l'Etat, et des établissements publics nationaux
 - g) des amendes et pénalités infligées par les organes compétents ;
 - h) des subventions de la FIFA, la CAF, UEFA ou autres
 - i) Dons et legs
-

Article 71 : Dépenses

La FDF assume :

- a) les dépenses prévues au budget ;
- b) les autres dépenses approuvées par le Congrès et celles que le Comité Directeur a le droit de faire dans les limites de ses compétences ;
- d) les autres dépenses conformes aux buts poursuivis par la FDF.

Article 72 : Entité de révision indépendante externe

L'entité de révision indépendante externe, désigné par l'AG, vérifie les comptes approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité et présente un rapport à l'AG. Il est nommé pour un (1) an. Son mandat peut être renouvelé.

Article 73 : Cotisation annuelle

1. La cotisation annuelle est payable avant l'ouverture du championnat de l'année en cours, la cotisation des nouveaux Membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été admis.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'AG sur proposition du Comité Directeur.

Article 74 : Compensation

La FDF peut compenser ses créances envers ses Membres avec leurs avoirs.

Article 75 : Pourcentage

1. La FDF peut demander qu'une contribution lui soit versée par ses Membres pour tout match. Si elle le demande, la contribution sera de 40% FDF, 60% équipes.

Article 76 : Compétitions

1. La FDF organise et coordonne les compétitions officielles qui se déroulent sur son Territoire.
2. Le Comité Directeur de la FDF peut déléguer à ses ligues subordonnées la compétence d'organiser leurs propres compétitions. Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne doivent pas interférer avec celles mises sur pied par la FDF.
3. Le Comité Directeur peut établir un règlement spécifique à cet effet.

Article 77 : Licence des clubs

La FDF établit un système d'octroi de licence conformément aux principes des règlements sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs de la CAF et de la FIFA. La licence de club est une condition obligatoire pour s'engager à une compétition professionnelle nationale ou internationale. Le Comité Directeur de la FDF établira un règlement concernant le système de licence des clubs, régissant la participation des clubs lors des compétitions nationales et internationales.

Article 78 : Droits

1. La FDF et ses Membres sont propriétaires originaires, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits, les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
2. le Comité Directeur détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Comité Directeur est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

VI. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS

Article 79 : Autorisation

La FDF et ses Membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

VII. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

Article 80 : Compétitions et Matches Internationaux

L'organisation de compétitions et de matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées incombe seulement à la FIFA, la CAF et la FDF. Aucun match ni compétitions ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Conseil de la FIFA. En outre, une autorisation de la confédération concernée peut être demandée conformément aux règlements de la FIFA de la CAF et de la FDF conformément au Règlement des matches internationaux. La FDF est tenue de se conformer au calendrier international des matches fixé par la FIFA.

Article 81 : Contacts

1. Tout match ou contact sportif de la FDF, de ses Membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

Article 82 : Autorisation

- 1-** Toute association, club, ligue, ou tout autre groupe de clubs, appartenant à un Membre affilié à la FDF ne peut rejoindre une autre association ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'avec l'autorisation de la FDF, de l'autre association, de la (des) confédérations concernée(s) et de la FIFA.

- 2-** Tout club, ligue ou tout autre groupe de clubs affilié à la FDF ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FDF, de l'(des) autre(s) associations(s) ; de la FIFA et de la (des) confédérations concernée(s) conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 83 : Cas non prévus et de force majeure

Le Comité Directeur peut prendre une décision sur tout cas de force majeure ou tout sujet non prévu dans les présents statuts. Ces décisions doivent être prises sur la base du droit et de la justice, et en prenant en compte la réglementation applicable de la FIFA et de la CAF

Article 84 : Dissolution

1. La décision portant sur la dissolution de la FDF requiert la majorité des trois quarts de tous les Membres de la FDF, lors d'une AG spécialement convoqué à cet effet.
2. Lors de la dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.
3. En cas de dissolution de la FDF, son patrimoine sera remis au (x)commissaire(s). Ce dernier en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstruction de la FDF.

Article 85 : Entrée en Vigueur

Le présent statut est modifié et adopté par l'Assemblée Générale **du 17 décembre 2017**, il entre en vigueur immédiatement

M. SOULEIMAN HASSAN WABERI



Président de la FDF

M. YOUSOUF MAHAMOUD AHMED



Secrétaire Général de la FDF

ANNEXE des Statuts de la FDF :

1- Les Membres de la FDF tels que décrits dans l'article 10 des présents Statuts disposent d'un délai de dix (10) mois à compter de la ratification des statuts de la FDF pour se mettre en conformité avec les Statuts de la FDF.

2- Les limites de mandats définies à l'article du présent statut sont applicables au président et aux membres du comité directeur actuels élus le 10 septembre 2012.

REGLEMENTS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1

Chaque Membre de la FDF peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un maximum d'un délégué pouvant prendre part aux discussions.

ARTICLE 2

La FDF prend en charge les frais de voyage et d'hébergement si nécessaire d'un délégué par région.

La FDF octroie une indemnité aux délégués de l'assemblée générale. L'indemnité ne doit pas dépasser un montant de 10 000 FDJ par jour.

ARTICLE 3

Les noms des délégués de chaque Membre pour l'exercice du droit de vote doivent être communiqués au Secrétariat général un mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Seuls, les présidents, les vice-présidents d'un club ou le secrétaire général d'une ligue ou d'une association peut être délégués à l'AG.

ARTICLE 4

Le Président de la FDF préside les travaux de l'Assemblée Générale. Si le Président est absent ou empêché, elle est présidée par le Premier vice-président. Si celui-ci est à son tour absent ou empêché, elle est présidée par le seconde vice-président, en l'absence du président et le deux vice-présidents, elle sera assuré par le doyen d'âge du Comité Directeur.

ARTICLE 5

Le président de séance veille à l'application du présent règlement. Il ouvre et clôture les séances. Il accorde la parole et il dirige les débats.

ARTICLE 6

Le président de séance fait régner l'ordre et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient les travaux. Les sanctions sont :

- Le rappel à l'ordre
- le blâme
- l'exclusion pour une ou plusieurs séances.

En cas de contestation, l'Assemblée Générale prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

ARTICLE 7

Des interprètes officiels assureront la traduction simultanée des débats dans les langues officielles de l'Assemblée Générale si ce nécessaire (français, Arabe).

ARTICLE 8

Au début de la première séance, l'Assemblée Générale nomme les scrutateurs chargés d'assister le Secrétaire Général dans le déroulement des opérations de vote telles que les décomptes des voix exprimés à main levée, la distribution des bulletins de vote, le dépouillement des bulletins de vote.... Le Comité Directeur peut décider de recourir à des instruments de vote électroniques.

ARTICLE 9

Chaque discussion est précédée d'un exposé du représentant de l'instance ou du Membre qui a fait inscrire ce point à l'ordre du jour.

ARTICLE 10

Après l'exposé, le président de séance ouvre les débats et donne la parole dans l'ordre où elle est demandée. Nul ne peut parler sans y avoir été autorisé. Un orateur ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet qu'après que tous les délégués ayant demandé la parole se sont exprimés.

ARTICLE 11

Toutes les propositions sont présentées par écrit et doivent nécessairement être en rapport avec le sujet en délibération, faute de quoi elles seront rejetées. Tout amendement à ces propositions est rédigé par écrit.

ARTICLE 12

La délibération sur le sujet principal d'une proposition est suspendue dès qu'une motion d'ordre est présentée. Si nécessaire le Président soumet la motion au vote. Lorsqu'une motion de clôture des débats est présentée, elle doit être immédiatement mise au vote sans débat préalable. Si elle est votée, la parole n'est plus donnée qu'à ceux qui l'avaient déjà demandé avant le vote.

ARTICLE 13

Les votes pour les élections se font par un scrutin secret. Toutes les décisions nécessitant un vote, à l'exception de celle concernant le transfert du siège de la FDF, sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments électroniques. Exceptionnellement, un vote peut se faire par appel nominal si la demande en est faite et qu'elle est appuyée par un quart des Membres présents ayant le droit de vote. Les Membres seront appelés selon l'ordre alphabétique français.

ARTICLE 14

La majorité absolue (plus de 50%) ou les autres majorités qualifiées (deux tiers, trois quart, quatre cinquième...) quand elles sont requises sont déterminées. Les abstentions ne sont pas décomptées dans ce calcul.

ARTICLE 15

Avant chaque vote, le président de séance ou la personne chargée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose à l'Assemblée Générale les modalités du vote (quorum, majorité requise). S'il y a contestation, l'Assemblée Générale prend une décision immédiate sans discussion préalable.

ARTICLE 16

Les propositions doivent être mises au vote dans l'ordre où elles sont présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises au vote successivement et chaque délégué ne peut voter que pour une seule de ces propositions. Les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements, et les amendements avant la proposition principale.

Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont considérées adoptées. Le Président annonce le résultat des votes à l'Assemblée Générale. Nul ne peut prendre la parole pendant le vote ni avant la communication des résultats.

ARTICLE 17

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret au moyen de bulletins distribués juste avant le vote par le Secrétaire Général assisté des scrutateurs. Le nombre de bulletins délivré est annoncé par le Secrétaire Général avant l'opération de vote. Si le nombre de bulletins recueillis dans l'urne est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si le nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.

ARTICLE 18

Un seul bulletin de vote est utilisé pour l'élection du président et son Comité Directeur de la FDF.

ARTICLE 19

La majorité requise pour toute élection est établie sur le nombre des bulletins valables recueillis dans l'urne. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas décomptés dans ce calcul. Si deux ou plusieurs suffrages sont donnés au même candidat sur le même bulletin, un seul est valable. Après chaque vote, le président de séance communique à l'Assemblée Générale le résultat du scrutin.

ARTICLE 20

Les bulletins de vote dépouillés sont placés par le Secrétaire Général dans des enveloppes spécialement préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le Secrétaire Général conserve ces enveloppes et les détruit une année après la clôture de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21

Le présent Règlement de l'Assemblée Générale de la FDF est adopté par l'Assemblée Générale **Ordinaire** de la FDF tenue à **Djibouti le 17 Décembre 2017**. Il entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Pour le Comité Directeur de la FDF :

Le Président

M. SOULEIMAN HASSAN WABERI



Le Secrétaire Général

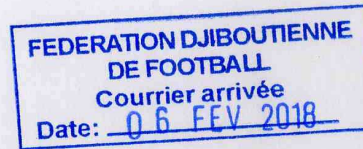
M. YOUSOUF MAHAMOUD AHMED



EMAIL

Fédération Djiboutienne de Football
M. Youssouf Ahmed Mahamoud
Secrétaire Général

E-mail: sec.general.fdf@gmail.com



Zurich, le 6 février 2018
OJA/STM/lap

Statuts de la Fédération Djiboutienne de Football

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous nous référons à votre correspondance du 21 décembre 2017 par laquelle vous nous avez fait parvenir une copie des statuts ratifiés tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération Djiboutienne de Football (FDF) en date du 17 décembre 2017.

Après avoir analysé ladite copie, nous avons le plaisir de vous confirmer que ces nouveaux statuts répondent aux exigences et principes de la FIFA. Nous vous félicitons par conséquent pour l'excellent travail que vous avez accompli et pour votre fructueuse coopération sur ce dossier.

Finalement, nous vous prions de bien vouloir nous tenir informés de tout changement que vous envisageriez dans le futur.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et tout en vous remerciant encore pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre considération distinguée.

FIFA

Oliver Jaberg
Directeur de la sous-division Intégrité et
Juridique Institutionnel

Stephanie Männli
Chef du département Juridique
Institutionnel

Copie : CAF